

Département
de la Somme

Arrondissement
d'Abbeville

Canton de Rue

Ville de Fort-Mahon-Plage

Extrait du Registre aux Arrêtés du Maire

Le Maire de FORT-MAHON-PLAGE

Vu les articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2542-2 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté municipal en date du 29 avril 1998 portant règlement des marchés les mardis et vendredis,

Vu l'arrêté municipal n°2015/105/Po/6.1.7 du 2 juillet 2015 réglementant la circulation, le stationnement et la déviation les jours de marché d'approvisionnement ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour protéger les piétons, pour permettre le bon déroulement du marché, et pour assurer la sécurité des usagers de la route ;

*Arrêté
n°2016/35/Po/6.1.7*

*réglementant la
circulation, le
stationnement et la
déviation les jours de
marché
d'approvisionnement*

ARRETE

Article 1^{er}: Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n° 2015/105/Po/6.1.7 du 2 juillet 2015.

Article 2: Chaque année, **de la fin mars à la fin octobre**, le stationnement des marchands forains ambulants se fera obligatoirement sur l'avenue de la Plage du rond-point de la place Bewdley à l'ancien Office de Tourisme, sur la rue du Jardin et une partie de la rue des Garennes (la longueur du marché pourra être réduite en fonction du nombre de commerçants). La circulation avenue de la Plage, la rue du Jardin et une partie de la rue des Garennes sera interdite tous les mardis et vendredis de 06h00 à 15h30 durant le marché. Les voies et trottoirs seront réservés aux piétons et à l'installation des commerces ambulants.

Article 3: Chaque année, **de a fin octobre à la fin mars**, le stationnement des marchands forains ambulants se fera obligatoirement sur la rue Leverrier, la rue Lavoisier et sur la place du Maréchal Delattre de Tassigny. La circulation et le stationnement y seront interdits tous les mardis et vendredis de 06h00 à 15h30 durant le marché. Les voies et trottoirs seront réservés aux piétons et à l'installation des commerces ambulants.

Article 4: Ces interdictions de circulation consisteront en la pose de barrières et d'un sens interdit aux entrées de voie, avec interdiction de stationner dans le secteur considéré. Les riverains devront sortir leur véhicule avant 6 heures le matin, pour pouvoir circuler. Seuls les services de secours et de sécurité auront accès à la zone restreinte.

Diffusion :

- affichage site
- affichage mairie
- poste gendarmerie
- police municipale
- régisseur marché
- registre des arrêtés

**Acte non transmissible au
représentant de l'Etat
(application de l'article
L2131-2 alinéa 1) du
C.G.C.T.)**

Le Maire certifie sous sa
responsabilité,
le caractère exécutoire de cet acte
suite à sa publication.
le 24/03/2016

Le Maire



Article 5 : Un passage de sécurité sera aménagé devant chaque accès particulier des habitations, ainsi que sur tout le circuit du marché, de sorte que les services d'incendie et de secours puissent accéder en tout point.

Article 6 : **de la fin mars à la fin octobre**, les camions et camionnettes seront interdits sur les trottoirs et devront stationner dans les rues perpendiculaires sauf les véhicules magasins et les matériels nécessaires à la vente alimentaire.

du la fin octobre à la fin mars, les camions et camionnettes seront interdits sur les trottoirs et devront stationner dans les rues Leverrier et Lavoisier sauf les véhicules magasins et les matériels nécessaires à la vente alimentaire.

Article 7 : Les services techniques municipaux et la police municipale assureront la signalisation du marché et la pose des panneaux nécessaires à la déviation et à la sécurité publique conformément à l'instruction interministérielle du 06 novembre 1992 relative à la signalisation routière.

Article 8 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et les contrevenants seront poursuivis, conformément aux textes en vigueur.

Article 9 : le Secrétaire Général de Mairie, la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de FORT MAHON PLAGE et sur le site.

**Fait à FORT MAHON PLAGE, le 24 mars 2016
Pour extrait certifié conforme au Registre**

